

Le 9 mai 2019

Madame Doris Morin
Directrice
CPE « LES P'TITS FLOTS » INC.
7, rue Saint-Augustin
Amqui (Québec) G5J 3H7

Objet : Subvention pour un projet admissible au Programme de financement des infrastructures des centres de la petite enfance

Madame la Directrice,

J'ai le plaisir de vous annoncer que votre demande de financement pour la réalisation de votre projet de création de places a été acceptée.

Ainsi, je vous informe que j'autorise un financement intérimaire d'un montant maximal de 249 523,31 \$ pour la réalisation de celui-ci. Le montant qui vous est autorisé pourra être modulé en fonction du coût des travaux entrepris et du respect des différentes règles applicables au Programme de financement des infrastructures (PFI) des centres de la petite enfance.

Votre initiative démontre l'importance que vous accordez à offrir des services de garde éducatifs dans un milieu de vie sain assurant la santé, la sécurité et le bien-être des enfants. C'est donc avec enthousiasme que le ministère de la Famille apporte sa contribution à la réalisation de votre projet. En effet, le PFI constitue un bel exemple des efforts déployés par le gouvernement pour contribuer au bien-être des familles du Québec et au développement des enfants.

Les modalités relatives au versement et à l'utilisation de votre financement vous seront précisées ultérieurement par la direction régionale responsable de votre territoire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



merci et bonne construction!

Mathieu Lacombe

c.c. M. Pascal Bérubé, député de Matane-Matapédia
M^{me} Marie-Eve Proulx, ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent

**ENTENTE RELATIVE À CERTAINES OBLIGATIONS DÉCOULANT
DU PROGRAMME DE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES
DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE**

ENTRE

LE MINISTRE DE LA FAMILLE, monsieur Mathieu Lacombe, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté aux fins des présentes par madame Carole Vézina, sous-ministre adjointe;

ci-après appelé « Ministre »

ET

LE CENTRE DE LA PETITE ENFANCE "LES P'TITS FLOTS" INC., une personne morale légalement constituée et régie par la Loi sur les compagnies (LRQ, c. C-38), ayant son siège dans la ville d'Amqui, représentée aux fins des présentes par Doris Morin, dûment autorisé par une résolution adoptée par le Conseil d'administration du 12 Février 2019, dont copie certifiée est jointe en Annexe 1 à la présente entente;

ci-après appelé « CPE »

ATTENDU QUE les *Règles budgétaires relatives au Programme de financement des infrastructures des centres de la petite enfance* sont adoptées par le Conseil du trésor et que ces règles budgétaires déterminent les conditions et modalités pour obtenir une subvention accordée par le Ministre dans le cadre du *Programme de financement des infrastructures des centres de la petite enfance*, ainsi que les modalités d'octroi et de versement de cette subvention;

ATTENDU QUE les *Règles administratives du Programme de financement des infrastructures et autres subventions liées à des projets d'immobilisation des centres de la petite enfance* précisent les conditions et modalités relatives à la détermination du montant de financement autorisé par le Ministre pour la réalisation du projet;

ATTENDU QUE le Ministre est responsable de la mise en œuvre et de l'administration de ce programme;

ATTENDU QUE ce programme prévoit que les centres de la petite enfance pourront obtenir du financement à des conditions négociées par le Ministre auprès d'institutions financières participant à l'*Entente relative au programme de financement des infrastructures des centres de la petite enfance*;

ATTENDU QU'une telle entente est intervenue entre l'institution financière désignée et le Ministre aux fins de l'application du programme;

ATTENDU QU'un centre de la petite enfance qui désire obtenir le financement nécessaire pour réaliser un projet en vertu du *Programme de financement des infrastructures* doit convenir, avec le Ministre, de leurs engagements mutuels;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**1. DÉFINITIONS**

Dans la présente entente, y compris ses annexes et les documents y afférents, on entend par :

« *Contribution financière* » : montant que le CPE doit injecter dans le Projet, conformément aux dispositions des *Règles administratives*;

« *Date d'ajustement des intérêts* » : date à laquelle le financement intérimaire sera converti en prêt à terme;

« *Enveloppe totale préliminaire* » ou « *Enveloppe totale révisée* » ou « *Enveloppe totale finale* » ou « *Enveloppe(s)* » ou « *Enveloppe(s) de financement* » : montant autorisé par le Ministre pour réaliser un Projet en vertu du *Programme*;

« *Financement intérimaire* » : financement versé au CPE durant la réalisation du projet par la voie de décaissements progressifs;

« *Immobilisation(s)* » ou « *Projet* » ou « *Projet d'immobilisation(s)* » : projet admissible au *Programme* et autorisé par le Ministre;

« *Institution financière* » : institution financière désignée par le Ministre;

« *Ministère* » : ministère de la Famille;

« *Prêt à terme* » : prêt conclu à la fin du projet qui comprend la somme des décaissements progressifs et des intérêts payables sur le financement intérimaire.

« *Programme* » : le *Programme de financement des infrastructures des centres de la petite enfance*, tel que prévu aux *Règles budgétaires du Programme*, ainsi qu'aux *Règles administratives qui en découlent*;

« *Règles budgétaires du Programme* » : les *Règles budgétaires relatives au Programme de financement des infrastructures des centres de la petite enfance du ministère de la Famille, pour une année financière visée (annexe 2)*;

« *Règles administratives du Programme* » : les *Règles administratives du Programme de financement des infrastructures et autres subventions liées à des projets d'immobilisation des centres de la petite enfance du ministère de la Famille (annexe 2)*;

« *Subvention* » : subvention visée par l'article 89 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (LRQ, c. S-4.1.1) et qui est accordée par le Ministre à un CPE en vertu du *Programme*.

2. OBJET

Cette entente a pour objet de préciser les droits et obligations du Ministre et du CPE relativement à l'octroi d'une Subvention accordée dans le cadre du Programme et au versement des montants qui s'y rattachent.

De même, cette entente vise à permettre aux CPE subventionnés dans le cadre du Programme de réaliser un Projet d'immobilisation avec le financement consenti par l'Institution financière et sa contribution financière.

La présente entente est assujettie aux dispositions du Programme établies pour l'année financière visée.

3. ENGAGEMENTS DU MINISTRE

Dans le cadre du Programme, le Ministre s'engage à accorder au CPE et verser à l'Institution financière, pour et au nom du CPE, sous réserve des crédits votés annuellement à cette fin, la Subvention annuelle correspondant au montant du capital et des intérêts à être remboursé par le CPE sur le prêt à terme, et ce, tant que le CPE demeure titulaire d'un permis délivré par le Ministre et se conforme à la loi, à la réglementation y afférente, à toutes les règles budgétaires établies par le Ministère, aux Règles administratives du Programme, ainsi qu'à toute convention qui lui est applicable.

4. ENGAGEMENTS DU CPE

Le CPE s'engage à :

- 4.1 respecter les règles budgétaires établies par le Ministre, notamment les Règles budgétaires du Programme ainsi que les Règles administratives qui en découlent;
- 4.2 respecter les Enveloppes attribuées par le Ministre;
- 4.3 obtenir l'autorisation préalable du Ministre relativement à tout changement apporté au Projet, tel que prévu dans les Règles administratives du Programme;
- 4.4 agir, dans l'exécution de ses obligations, avec prudence, transparence et diligence, notamment dans la gestion du Projet, lors de l'attribution des contrats nécessaires pour sa réalisation et dans le suivi des coûts;
- 4.5 suivre les directives que le Ministre peut imposer en vue de permettre la réalisation du Projet à l'intérieur de l'Enveloppe autorisée;
- 4.6 fournir au Ministre toutes les pièces justificatives relativement au Projet;
- 4.7 informer diligemment le ministre de tout fait pouvant avoir un impact significatif sur le Projet;
- 4.8 ne pas vendre, hypothéquer ou autrement aliéner sans l'autorisation préalable écrite du Ministre et de l'Institution financière, l'immeuble et les équipements lui appartenant et dont l'acquisition, la construction, la réparation ou la rénovation a été effectuée grâce à la Subvention, et ce, tant que le prêt qui lui a été consenti par l'Institution financière en vertu du Programme ne sera pas entièrement acquitté;
- 4.9 entretenir adéquatement les immeubles et les équipements ainsi acquis.

- 4.10 assurer et entretenir adéquatement les immeubles et les équipements ainsi acquis, et ce, tant que le prêt qui lui a été consenti par l'Institution financière en vertu du Programme ne sera pas entièrement acquitté;
- 4.11 en ce qui a trait au Financement intérimaire, le CPE s'engage à :
- 4.11.1 demander un Financement intérimaire auprès de l'Institution financière, dans les quinze jours suivant la signature de la présente entente;
- 4.11.2 utiliser sa Contribution financière, jusqu'à concurrence du montant établi à la section 5 de la présente entente, avant de demander des décaissements provenant du Financement intérimaire;
- 4.11.3 signer auprès de l'Institution financière tous les documents nécessaires à l'obtention du financement.
- 4.12 Dès que le Projet sera complété, le CPE s'engage à :
- 4.12.1 effectuer les démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises auprès du Ministre, certifiant la conformité des locaux;
- 4.12.2 soumettre au Ministre, dans les plus brefs délais, les renseignements et documents nécessaires à l'établissement de l'Enveloppe finale de financement.

5. ENVELOPPES ET FINANCEMENT MAXIMAL AUTORISÉ

En vertu des *Règles budgétaires* de l'année 2018-2019 et des *Règles administratives du Programme*, le Ministre établit une Enveloppe totale préliminaire de 249 523,31 \$ pour la réalisation du projet suivant : **Ajout de l'installation 3005-8745**. L'Enveloppe totale préliminaire peut être révisée, conformément aux dispositions du Programme et suivant les termes des addenda produits en annexe 3 à la présente entente.

L'Enveloppe totale préliminaire inclut la partie non remboursable de la TPS et de la TVQ applicables aux achats des biens et services effectués dans le cadre du Projet par le CPE. Cette Enveloppe totale préliminaire est composée des montants suivants:

Enveloppe Achat-construction :	165 247,16 \$
Enveloppe Mobilier-équipements :	36 952,00 \$
Enveloppe Jeux extérieurs :	15 600,00 \$
Enveloppe Aménagement extérieur :	11 567,30 \$
Enveloppe Honoraires professionnels :	20 156,85 \$
Enveloppe Achat de terrain :	0,00 \$
Enveloppe spécifique exceptionnelle :	0,00 \$

Les sommes allouées pour chacune de ces enveloppes constituent des maximums et ne sont pas transférables d'une enveloppe à une autre, sauf dans les limites prévues aux *Règles administratives du Programme*.

Le montant maximal du financement intérimaire autorisé correspond à 100% de l'Enveloppe totale préliminaire. À compter de la date de la signature de la présente, le Financement intérimaire autorisé est fixé à 249 523,31 \$. De ce montant, S/O \$ doivent servir à financer temporairement la partie remboursable de la TPS et de la TVQ. Le CPE s'engage à rembourser l'Institution financière dès qu'il recevra le remboursement des taxes.

La Contribution financière du CPE correspond à 0 % de l'Enveloppe totale préliminaire, soit : 0,00 \$.

Le Ministre accorde également une enveloppe « Frais de financement intérimaire » au CPE pour couvrir les intérêts courus sur le Financement intérimaire, et ce, jusqu'à sa date de conversion en prêt à terme.

6. MODIFICATION

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant expressément leur intention à cet effet. Cette modification fera alors partie intégrante de la présente entente.

7. RÉSILIATION PAR LE MINISTRE

Le Ministre se réserve le droit de résilier la présente entente pour l'un des motifs suivants :

- 7.1 le CPE est en défaut de respecter intégralement les termes et conditions du Programme ou de la présente entente;
- 7.2 le CPE ne respecte pas la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, les règlements y afférents, toutes les règles budgétaires établies par le Ministère, les *Règles administratives du Programme*, ou toute convention qui lui est applicable;
- 7.3 le CPE tarde indûment à réaliser le Projet;
- 7.4 le CPE a vu sa Subvention ou son permis suspendu en vertu de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*;
- 7.5 le CPE cesse ses activités pour quelque raison que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- 7.6 le CPE a fait une déclaration fautive ou trompeuse qui, si elle avait été connue du Ministre au moment de l'octroi de la Subvention, aurait entraîné un refus de Subvention ou un montant de Subvention moindre;
- 7.7 le CPE a vu sa Subvention ou son permis révoqué en vertu de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*.

Pour ce faire, le Ministre adresse un avis écrit de résiliation au CPE énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu aux sous-sections 7.1, 7.2, 7.3 ou 7.4, le CPE devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif prévu aux sous-sections 7.5, 7.6 ou 7.7, la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis par le CPE.

Le cas échéant et sur demande du Ministre, le CPE s'engage à céder les actifs acquis avec la Subvention ainsi que les droits et obligations découlant de la présente entente et à en faciliter le transfert à un titulaire de permis de centre de la petite enfance que le Ministre pourra lui indiquer.

8. REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Ministre se réserve le droit d'exiger, en tout temps, que le CPE lui remette tout montant de la Subvention versée qui n'aurait pas été utilisé conformément aux termes

de la présente entente ou qui aurait été utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente.

De même lorsque l'entente est résiliée en vertu de la section 7, le Ministre peut réclamer du CPE tout montant versé pour et à son acquis à l'Institution financière.

En pareilles circonstances, le remboursement comprendra le capital et les intérêts courus sur cette somme, jusqu'à la date du remboursement par le CPE.

9. CESSION

Les droits et obligations du CPE prévus à la présente entente ne peuvent être cédés, vendus ou autrement transférés, en tout ou en partie, sans l'autorisation préalable écrite du Ministre.

10. DURÉE

La présente entente prend effet à compter de la date de sa signature par les parties et prend fin à l'une ou l'autre des dates suivantes :

- 10.1 le jour suivant le remboursement total du prêt à terme consenti par l'Institution financière;
- 10.2 lorsque les crédits relatifs à la Subvention ne sont pas renouvelés par l'Assemblée nationale.

11. AVIS

Tout avis entre les parties doit, pour être valide, être donné par écrit et transmis par courrier certifié ou recommandé ou être livré par huissier ou messenger, à l'adresse indiquée à la section 12.

Un tel avis est réputé reçu le troisième jour ouvrable de sa mise à la poste, sauf en cas d'interruption du service postal, ou le jour de sa livraison.

12. ÉLECTION DE DOMICILE

Aux fins d'application de la présente entente et pour tout litige en découlant, les parties élisent domicile aux endroits suivants :

LE MINISTRE

425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage
 Québec (Québec) G1R 4Z1
 À l'attention de : madame Carole Vézina

LE CPE

Les p'tits Flots
7 Rue St. Augustin Amqui G5S 3H7
 Téléphone : 418-629-5363 H [REDACTED]
 Télécopieur : [REDACTED]
 À l'attention de : MADAME DORIS MORIN

13. INTERPRÉTATION

Les documents annexés à la présente entente en font partie intégrante. Le CPE déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes et chacune des clauses.

En cas de conflit entre la présente entente et les documents annexés, les dispositions des documents annexés prévaudront.

Par ailleurs, sous réserve de la section 6, la présente entente constitue la seule entente intervenue entre les parties quant à l'objet mentionné à la section 2.

14. DROIT APPLICABLE

La présente entente ainsi que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec.

15. EXEMPLAIRES

La présente entente peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires ne constituent qu'une seule et même entente.

16. ILLÉGALITÉ D'UNE SECTION OU D'UNE SOUS-SECTION

La décision d'un tribunal de déclarer nulle, invalide, illégale ou non exécutoire une section ou une sous-section de la présente entente n'aura pas pour effet d'affecter les autres dispositions ni de rendre inopérante l'entente elle-même.

17. DÉCLARATION DES PARTIES

Le Ministre et le CPE déclarent avoir pris connaissance de la présente entente et de ses annexes et en accepter les termes, conditions et modalités. Ils déclarent avoir le pouvoir de signer la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente :

LE MINISTRE DE LA FAMILLE

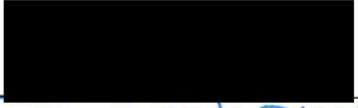
par :


Carole Vézina
Sous-ministre adjointe

À Montréal, le 25 avril 2019

LE CENTRE DE LA PETITE ENFANCE "LES P'TITS FLOTS" INC.

par :


Doris MORIN DIRECTRICE GÉNÉRALE

À Amqui, le 7 mars 2019

Secrétariat général

Le 5 avril 2019

Madame Johanne Laplante
Secrétaire générale
Secrétariat du Conseil du trésor
Secteur 100, 4e étage
875, Grande Allée Est
Québec (Québec) G1R 5R8
Canada

**OBJET : Bilan final du plan d'action concerté pour prévenir et contrer
l'intimidation 2015-2018**

Madame Laplante,

Conformément à la décision du Conseil du trésor, vous trouverez ci-joint copie préliminaire du bilan final du plan d'action concerté pour prévenir et contrer l'intimidation 2015-2018, qui doit être acheminé à M. Jean-François Lachaine, secrétaire associé aux politiques budgétaires et aux programmes. Lorsque la version finale sera approuvée, elle vous sera transmise.

En espérant le tout conforme, je vous prie d'accepter, M^{me} Laplante, mes salutations les meilleures.

Le secrétaire général,

Steve Audet

p. j.

*l'originale a été signée par
Steve Audet*

425, rue Jacques Parizeau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Téléphone : 418 528-7100, poste 2750
Télécopieur : 418 646-0985



5 avril 2019



Le 13 mai 2019

Madame Johanne Laplante
Secrétaire générale
Secrétariat du Conseil du trésor
Secteur 100, 4e étage
875, Grande Allée Est
Québec (Québec) G1R 5R8
Canada

**OBJET : Bilan final du plan d'action concerté pour prévenir et contrer
l'intimidation 2015-2018**

Chère collègue,

Johanne

Le 5 avril 2019, nous vous avons transmis une version préliminaire du bilan du plan d'action concerté pour prévenir et contrer l'intimidation 2015-2018.

Conformément à la décision du Conseil du trésor, vous trouverez une copie de la version finale du bilan nommé en titre, qui doit être acheminé à M. Jean-François Lachaine, secrétaire associé aux politiques budgétaires et aux programmes, j'attire votre attention sur le fait que seulement quelques changements mineurs ont été faits.

Je vous prie de recevoir, chère collègue, mes salutations distinguées.

Le secrétaire général,



Steve Audet

p. j